

Donc, selon le secrétaire d'État, le commissaire est chargé de faire appliquer la loi.

C'est le Conseil consultatif des districts bilingues et le gouverneur en conseil qui, d'après cet article, ont l'autorité pour déterminer les districts bilingues, et le commissaire aux langues a plutôt l'autorité de veiller à ce que la loi soit appliquée.

Je n'approuve pas les déclarations des ministres de la Couronne. J'ose dire qu'il n'y a pas un employé actuel de la fonction publique au Canada, homme ou femme, qui ne se sentira pas terrifié, et à juste titre, je pense, à la pensée des pouvoirs d'un tel commissaire. Ce commissaire pourra non seulement mener une enquête, mais il sera autorisé à présenter un rapport et des recommandations.

Supposons, monsieur l'Orateur, que l'on se plaigne auprès du Commissaire qu'un fonctionnaire du ministère des Postes, dans une région donnée, ne se conforme pas aux dispositions de la loi. Voulez-vous me faire croire que cet homme-là ne sera pas mis sur la selette et obligé de rendre compte de sa conduite? Bien sûr qu'il le sera.

Le Commissaire est autorisé à présenter un rapport et des recommandations. Voilà pourquoi je soutiens que cet employé du ministère des Postes a le droit, le droit inhérent de toute personne accusée d'un grave délit, de se faire entendre en public. Pourquoi son cas serait-il entendu à huis clos? Il devrait être entendu en public et le public devrait avoir le droit d'assister à l'audience. Ainsi l'accusé—j'emploie ce mot délibérément, car la personne pourrait être accusée de ne pas se conformer aux dispositions de la loi—pourrait être sûr d'être jugé en toute impartialité et sûr que les intéressés pourraient entendre sa version.

Le gouvernement a jugé bon de stipuler que les enquêtes du commissaire seront secrètes. On ne lui laisse aucune liberté d'action; ses enquêtes doivent être secrètes. D'après la motion à l'étude à la chambre, qui sera appuyée, je l'espère, par tous les députés, si un homme dont la conduite fait l'objet d'une enquête demande que l'audience soit publique, il y aura audience publique. On lui permettra de se faire entendre, non seulement du commissaire et des quelques privilégiés qui pourraient être invités à l'audience, mais de tous les intéressés. Ce n'est que juste, il me semble, et conforme à l'équité. Les députés vont se rendre compte, je pense, que les tribunaux ne présentent pas beaucoup les audiences

[M. McQuaid.]

à huis clos. Ce n'est qu'après bien des instances qu'un juge décidera d'exclure le public.

Je signale l'article 28(2) aux députés:

Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience ...

Je demande à la Chambre de noter ces mots.

... et personne ne peut, de plein droit, exiger d'être entendu par lui ...

Monsieur l'Orateur, avez-vous jamais entendu chose aussi ridicule? Si un homme doit être accusé—et j'emploie le mot de propos délibéré—parce qu'on a porté plainte contre lui, alors il doit sûrement, selon les principes de la justice, avoir le droit de se faire entendre. Comment le gouvernement peut-il le lui enlever?

Le ministre nous répondra sans doute que le commissaire n'administre pas un tribunal ou des procédures légales. D'accord. Mais je rappelle aux députés que ce même commissaire a le droit de faire des recommandations et de faire rapport. Personne ne saurait mettre en doute sérieusement qu'il n'est pas un homme, pas une femme dans la fonction publique aujourd'hui qui n'aurait terriblement peur des pouvoirs énormes du commissaire.

Le gouvernement tente ensuite de corriger la situation en prévoyant ce qui suit dans l'article:

... Toutefois, si, au cours d'une instruction, le commissaire estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à un ministère, un département ou une autre institution, il prendra, avant de terminer l'instruction, toute mesure raisonnable pour donner à ce particulier ...

... l'occasion de se faire entendre. Cette disposition n'aide pas le particulier contre qui on s'est plaint à cause des mots «si—le commissaire estime» au cours d'une instruction qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport défavorable. A mon avis, rendu à ce point-là, il serait trop tard pour que l'homme se fasse entendre.

• (7.50 p.m.)

Pourquoi ne serait-il pas là dès le début? Après tout, on a porté plainte contre lui. Il n'est que juste qu'il ait le droit d'assister à l'audience dès que l'instruction commence. Mais non; ce n'est que s'il semble au commissaire—c'est laissé à sa discrétion et il prendra peut-être tout à coup sa décision au beau milieu de l'audience—qu'il devra peut-être faire un rapport défavorable contre cet indi-